

Arrêt

n° 68 792 du 20 octobre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par x, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SLUSNY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 octobre 2010, munie d'un visa court séjour délivré à Damas (Syrie) le 17 octobre 2010.

Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale d'Etterbeek le 4 novembre 2010, valable jusqu'au 15 novembre 2010.

- 1.2. Le 13 décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de ses parents, [Y. M.] et [C. S.], tous deux ressortissants belges.
- 1.3. Le 24 février 2011, elle a fait une déclaration de nationalité belge auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Etterbeek.

1.4. En date du 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 17 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendante à charge de ses parents belges Monsieur [Y.M.] et [C.S.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du ménage rejoint, déclarations de tiers en matière de remise d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

L'intéressée produit la preuve de ressources suffisantes du ménage rejoint pour les mensualités de juillet 2010 et de septembre 2010 où sont cumulées les pensions versées par l'ONP et les allocations versées par la sécurité sociale aux personnes rejointes. Or, avoir cette capacité financière actuellement ne constitue pas une preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, l'intéressée était durablement et suffisamment à charge de ses parents belges rejoints. En effet, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'au moment de sa demande de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint : les déclarations de tiers (5) produites attestant remettre de l'argent à l'intéressée au nom de son père ne peuvent constituer une preuve suffisante dans la mesure où elles n'ont qu'une valeur déclarative sans être étayées par des documents probants.

Enfin, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle ne démontre donc pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante de belge est refusée ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi, renvoyant à l'article 39/69 de la loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, le Conseil observe que la requérante se borne à prendre un moyen unique de la violation de « l'article 40 des lois du 15 décembre 2006 », et mentionne plus particulièrement dans son développement « l'art. 40, al. 3, 2° ». Or, force est de constater qu'à défaut de reproduire le libellé exact desdites « lois du 15 décembre 2006 », le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude « les lois » dont la requérante entend se prévaloir pour y soulever une violation « de l'article 40, al. 3, 2° ». A supposer toutefois que la requérante ait entendu viser la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après, le Conseil relève que l'article 40 de la loi s'applique exclusivement aux citoyens de l'Union, c'est-à-dire aux étrangers qui possèdent la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, et qui désirent séjourner dans le Royaume. Dès lors, la requérante étant de nationalité syrienne, l'article 40 précité est manifestement étranger à son cas d'espèce. Force est de convenir également gu'après avoir rappelé en termes de requête que « Ses deux parents étant belges et résidant en Belgique (...), elle s'est rendue dans le Royaume avec l'intention de s'y établir (...) », la requérante reste en défaut d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des dispositions de l'article 40 de la loi, dont il n'a pas été fait application au cas d'espèce.

Au surplus, une simple lecture de cette disposition permet de constater que l'article 40 ne comporte pas d'alinéa 3, point 2°, et qu'il ne dispose nullement « que l'on entend par étranger C.E. un descendant qui est à la charge d'un citoyen belge », contrairement à ce que la requérante expose en termes de reguête.

Pour le reste, la requérante n'invoque la violation d'aucun autre principe ou disposition en termes de requête, mais elle se limite, en définitive, à faire état d'éléments factuels, lesquels ne sont pas davantage suffisants pour satisfaire aux exigences rappelées ci-dessus, dès lors que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'appartient pas au Conseil de déduire des considérations de fait énoncées par la requérante de quelle manière celle-ci estime que la décision attaquée viole la disposition qu'elle invoque à l'appui de son recours, étrangère de surcroît à sa situation.

2.3. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé suffisant des moyens invoqués à l'appui du recours qui, partant, doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,	greffier.	
Le greffier,		Le président,

V. DELAHAUT

A. IGREK

x - Page 4